

Rép. n° 2011/1304

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - Contrats de travail - Employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

B S

Partie appelante, représentée par Maître Beauthier Georges-Henri,
avocat à Bruxelles,

Contre :

ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'intérieur, dont le
siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 66,

Partie intimée, représentée par Maître Herremans Jacqueline, avocat
à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 8 février 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 7 décembre 2009 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 3 mars 2010 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 5 juillet 2010,
- des conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 3 mai 2010 et le 6 septembre 2010,
- du dossier de pièces des parties, déposés à l'audience.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 16 février 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Par une lettre en date du 23 mai 1996, Madame B alors gérante d'une école de langues, a présenté sa candidature auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en qualité d'interprète de la langue albanaise vers le français et de la langue française vers l'albanais.

Par une lettre du 31 mai 1996, le Commissaire général a accusé réception de cette candidature et a précisé ce qui suit :

« Je me dois toutefois de vous signaler que le Commissariat général n'engage pas d'interprète full ou part-time, mais uniquement lorsque le candidat-réfugié ne peut s'exprimer en français, néerlandais ou anglais. Ce poste d'interprète n'est donc pas lié à un contrat d'emploi et les prestations sont occasionnelles (...). La rémunération appliquée actuellement est fixée à 1.452, - FB (brut) pour une prestation inférieure à 3 heures et à 1.936,- FB (brut) pour une prestation dont la durée est comprise entre 3 et 4 heures. ».

Si, dans ces conditions, vous souhaitez maintenir votre candidature, je vous prie de bien vouloir prendre contact avec le responsable du service des interprètes afin de fixer un rendez-vous (...). ».

Le 1^{er} juillet 1996, Madame B et le CGRA ont conclu un « contrat de prestations de services » stipulant, en son article 1^{er}, alinéa 2 :

« Il n'existera aucune relation employeur-employé. La législation et le régime propre aux contrats de travail ne sont dès lors pas d'application dans cette matière quel que soit le nombre de missions pour lequel l'interprète a été appelé. ».

Le 30 avril 2002, Madame B a assigné l'ETAT BELGE devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins d'entendre requalifier la convention signée par les parties en contrat de travail.

Dans ses conclusions, l'ETAT BELGE précise que Madame B a mis fin à ses prestations d'interprète de sa propre initiative en février 2003.

I.2. Les demandes originaires.

La demande formulée par Madame B dans la citation introductive d'instance tendait à la condamnation de l'ETAT BELGE :

- au paiement de la somme provisionnelle de 7.436,81 € à titre de régularisation de rémunération, pécule de vacances, primes de fin d'année et jours fériés ;
- au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre d'autres avantages dus en vertu d'un contrat de travail ;
- au paiement de la somme provisionnelle de 1 €, à titre de dommages et intérêts pour le défaut d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés,
- au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur tous les montants postulés ;
- à la délivrance des documents sociaux conformes à la demande formulée, à savoir les fiches de paie, les décomptes individuels, les fiches fiscales 281.10., les attestations de vacances, le tout sous peine d'astreinte égale à 25,00 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- à effectuer auprès des différents organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés les démarches en vue de la régularisation du statut de Madame B ceci également sous astreinte.
- au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Madame B sollicitait que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

Par ses conclusions prises le 6 août 2003 devant le Tribunal du travail de Bruxelles, Madame B postulait qu'il soit dit pour droit qu'elle travaillait dans le cadre d'un contrat de travail pour l'ETAT BELGE et que la cause soit renvoyée au rôle pour lui permettre de produire les décomptes exacts.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 7 décembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a débouté Madame B de son action et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance, liquidés par l'ETAT BELGE à la somme de 291,50 € à titre d'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Madame B a interjeté appel.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de :

« De déclarer l'appel recevable et fondé

EN CONSEQUENCE

Mettre le jugement dont appel à néant, et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

- *dire pour droit que Madame B travaillait pour l'ETAT BELGE dans le cadre d'un contrat de travail,*
- *surseoir à statuer pour le surplus ».*

II.2.

Par ses dernières conclusions d'appel du 6 septembre 2010, l'ETAT BELGE demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de condamner l'appelante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Grievs et moyens de l'appelante.

Madame B reproche au Tribunal du travail d'avoir correctement rappelé que « la qualification donnée par les parties à une relation de travail ne lie pas le juge » et que « le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des

parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » mais d'avoir néanmoins maintenu la qualification du contrat de « *contrat de prestation de services* » en dépit des nombreux éléments soulevés par elle et indiquant, selon elle, l'existence d'un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'appelante prétend qu'elle faisait partie d'un « *pool des interprètes* » qui étaient affectées pour effectuer leurs prestations auprès des différentes instances pour demandeurs d'asile, à savoir principalement le CGRA, occasionnellement dans les différents centres d'accueil pour réfugiés ainsi que devant la Commission permanente de Recours des Réfugiés.

III.2. Position de l'intimé.

Comme devant les premiers juges, l'ETAT BELGE expose qu'il se trouve confronté au problème de permettre aux candidats réfugiés de disposer d'un interprète et ce, dans quelques 140 langues. Les interprètes doivent agir en toute indépendance et ne peuvent apparaître aux yeux des candidats réfugiés comme étant des auxiliaires de l'administration. Les demandes concernant les langues sont de nature extrêmement variable et dépendent des événements de politique internationale.

Dans ce contexte, l'ETAT BELGE a l'obligation d'organiser la possibilité pour les candidats réfugiés de disposer des services d'un interprète.

Les autorités publiques constituent des listes d'interprètes afin de pouvoir remplir leur obligation légale de fournir aux candidats réfugiés les services d'un interprète mais ces listes ne peuvent être qualifiées de « *cellule* » ou de « *pool* » d'interprètes comme le prétend l'appelante.

III.3. Examen des éléments élevés par l'appelante.

L'appelante rappelle, du reste correctement, les principes applicables en la matière, à savoir, en substance,

- 1) que l'élément qui distingue le contrat de travail du contrat d'entreprise est le lien de subordination dans lequel se trouve le salarié à l'égard de son employeur, lien qui permet à l'employeur d'exercer un pouvoir d'autorité sur le travailleur, de lui donner des ordres et d'exiger que les ordres donnés soient exécutés ;
- 2) que la qualification donnée par les parties au contrat ne lie pas le juge et que celui-ci peut y substituer une qualification différente s'il constate que cette qualification est inconciliable avec les clauses du contrat ou avec la manière dont il est exécuté.

Elle reprend dans sa requête d'appel et dans ses conclusions d'appel, les éléments qu'elle estime de nature à permettre de requalifier le contrat en contrat de travail.

Ce sont les mêmes que ceux soulevés devant les premiers juges :

A.- Le contenu du travail.

Le travail de Madame B consistait à traduire *fidèlement* les récits des demandeurs d'asile. L'appelante considère que ce type de travail ne lui laissait aucun pouvoir d'initiative, ni quant au lieu de travail (qui avait lieu dans les locaux de l'administration), ni quant au moment des prestations (les horaires étaient déterminés par l'administration), ni quant personnes interrogées ; il s'agissait, selon elle, d'un pur travail d'exécution : traduire tout au long de l'audition les mots du demandeur d'asile.

Ces éléments ne sont pas inconciliables avec la qualification de travail indépendant : traduire – fidèlement, on peut l'espérer ! – les récits des demandeurs d'asile n'est pas un simple travail d'exécution ; ne pas choisir les personnes entendues, se plier aux horaires en fonction des besoins et exécuter les prestations dans les locaux et, le cas échéant, avec l'infrastructure mis à disposition par l'administration, font partie des contraintes du service à rendre par l'ETAT BELGE aux candidats réfugiés ; ils ne sont pas des indices d'une autorité constitutive d'un contrat de travail.

Le contrat d'entreprise ou le mandat n'excluent pas la possibilité d'une collaboration entre parties contractantes, d'instructions et d'indications générales, d'un contrôle.

B.- La fixation des horaires de travail et leur contrôle.

Le contrat conclu entre Madame B et l'ETAT BELGE stipule que :

« L'interprète est obligé de respecter le jour et l'heure de la mission pour laquelle il aura préalablement marqué son accord »

« dans le cas où l'interprète ne pourrait être présent au jour et à l'heure convenus avec le service intéressé, il est obligé de prévenir le service le plus rapidement possible et en tout cas avant 8h30 du matin, le jour de l'exécution de la mission ».

En outre, les interprètes doivent avertir l'administration, au moins trois mois à l'avance, de la période à laquelle ils prendront leurs vacances.

L'appelante voit dans ces dispositions contractuelles et dans le fait que la durée des prestations est déterminée sur la base d'un système informatisé ou d'un document soumis à la signature d'un agent qualifié du Commissariat général, des éléments incompatibles avec la qualification du contrat.

Or, il ressort de ces dispositions que l'interprète marque préalablement son accord sur les jours et heures des missions et qu'ensuite, les ayant acceptées, il est obligé de s'y soumettre. Il n'est pas tenu à un certain nombre d'heures de présence au cours de l'année. Il peut choisir lui-même ses périodes de vacances mais doit, bien entendu, en avertir l'administration.

Comme justement relevé dans le jugement dont appel (7^e feuillet), de tels éléments participent de la nécessaire coordination entre les parties, compte tenu de l'objet du contrat ; ils ne sont pas inconciliables avec la qualification du contrat.

C.- Le contrôle de la durée des prestations.

Il en va de même du contrôle de la durée des prestations.

En effet, celle-ci dépend du nombre de personnes à auditionner et est donc variable. Les missions des interprètes étant payées à l'heure, sur la base d'un tarif fixé par un arrêté ministériel, il est normal de contrôler les heures d'arrivée et de sortie des interprètes afin que l'administration puisse mesurer la durée des prestations en vue d'établir les décomptes.

Il est faux de prétendre qu'un tel système ne laisse aucune autonomie aux interprètes.

Il s'agit d'un élément « neutre » en ce sens qu'il peut se retrouver dans un contrat de travail ou dans un autre contrat. Il n'exclut pas la qualification de « contrat de prestations » donnée par les parties à leur convention.

D.- La tarification des frais et honoraires.

L'appelante relève que ses frais et honoraires des interprètes sont tarifés suivant un barème qui est imposé aux interprètes et qui n'est pas négociable.

A ce sujet, le jugement dont appel relève, à raison, qu'« il est adéquat que dans ses rapports avec les tiers, l'administration annonce le montant qu'elle accorde en fonction de la prestation réalisée ».

Le fait que les honoraires soient barémisés n'est pas un indice inconciliable avec la qualification de travail indépendant.

Les médecins experts désignés par les cours et tribunaux du travail dans les matières de sécurité sociale sont également payés suivant un tarif fixé par arrêté royal ; ils n'en restent pas moins indépendants.

Si l'appelante a reçu, par erreur selon l'ETAT BELGE, une fiche fiscale 281.10 destinée aux travailleurs salariés pour ses prestations en 1996 et 1997, pour les années (1998 à 2003) en tout cas, elle a reçu des fiches fiscales 281.50 destinées aux travailleurs indépendants et il n'apparaît pas qu'elle ait manifesté son désaccord à cet égard.

E.- Le lieu des prestations et les déplacements.

Eu égard à l'objet du contrat et à la spécificité des missions confiées aux interprètes, ces éléments à eux seuls ne prouvent pas le contrat de travail. Ils ne sont pas inconciliables avec la qualification de travail indépendant.

F.- Les directives, instructions et contrôles.

La circonstance que les interprètes soient soumis à un code de déontologie, voire à une évaluation périodique, et que les auditeurs leur donne des directives et contrôlent la manière dont ils effectuent leurs missions, ne révèle pas automatiquement une autorité constitutive d'un contrat de travail.

Les directives et le contrôle des prestations sont conciliables avec la qualification donnée par les parties à leurs relations contractuelles.

La Cour du travail relève, par ailleurs, que la formation des interprètes a lieu sur base volontaire.

G.- L'importance des prestations.

Il résulte, enfin, des documents fournis par la partie intimée et notamment du relevé des prestations accomplies par Madame B pour l'ETAT BELGE au mois d'octobre 1999 et du mois de septembre 2000 au mois de septembre 2001 que les prestations journalières de l'appelante étaient variables, irrégulières et relativement peu importantes, de même que le nombre de pages traduites.

III.4. Conclusion.

Les clauses du « *contrat de prestations* » signé par les parties ne sont pas inconciliables avec sa qualification et l'exécution du contrat ne contredit nullement les termes de celui-ci.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré la demande de Madame B non fondée et a condamné la demanderesse originaire aux dépens, liquidés à la somme de 291,50 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse à la partie appelante les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel liquidés par l'ETAT BELGE et fixés par la Cour du travail à la somme de 900 €, étant l'indemnité de procédure de base pour une demande évaluée initialement à 7.436,81 € + 2 x 1 € provisionnel.

Ainsi arrêté par :

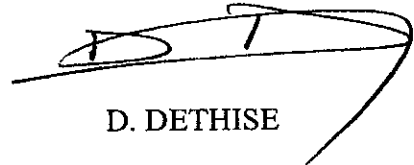
M^{me} L. CAPPELLINI
M. D. DETHISE
M^{me} M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



M. SEUTIN



D. DETHISE



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 mai 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI